

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.165.1989.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE DENREES PERISSABLES
ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA SUEDE
CONCERNANT L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par une communication reçue par le Secrétaire général le
26 juin 1989, le Gouvernement suédois a demandé au
Secrétaire général de bien vouloir, conformément à la procédure
définie aux paragraphes 1 à 7 de l'article 18 de l'Accord
susmentionné, porter à la connaissance des Etats intéressés
diverses propositions d'amendements au troisième alinéa du
paragraphe 1 de l'annexe 1 de l'Accord.

..... On trouvera ci-joint le texte, en langues anglaise, française
et russe, de ces projets d'amendement.

Il y a lieu de se référer à cet égard aux dispositions du
paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord, qui prévoient que dans
un délai de six mois à compter de la date de la communication du
projet d'amendements par le Secrétaire général toute Partie
contractante peut faire connaître à celui-ci a) soit qu'elle a une
objection aux amendements proposés, b) soit que, bien qu'elle ait
l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à
cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

Si les amendements proposés sont réputés acceptés, ils
entreront en vigueur, conformément au paragraphe 6 de l'article 18,
six mois après la date de l'acceptation.

Le 14 août 1989

LB

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

C.N.165.1989.TREATIES-3 (Annex)

AGREEMENT ON THE INTERNATIONAL CARRIAGE OF PERISHABLE FOODSTUFFS
AND ON THE SPECIAL EQUIPMENT TO BE USED FOR SUCH CARRIAGE (ATP)
CONCLUDED AT GENEVA ON 1 SEPTEMBER 1970

Amendments proposed by Sweden to annex 1 of the Agreement

"Annex 1

The third subparagraph of paragraph 1 should read:

'IR: heavily insulated equipment characterized by:

a K-coefficient equal to or less than $0.4W/m^2K$;

a wall thickness of at least 45 mm in the case of transport equipment wider than 2.50 m.

However, this second condition is not required for the transport equipment designed before the date of entry into force of this amendment and manufactured before that date or during the period of three years following that date'."

C.N.165.1989.TREATIES-3 (Annexe)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

Proposition d'amendements de la Suède concernant l'annexe 1 de l'Accord

"Annexe 1

Le troisième alinéa du paragraphe 1 devrait se lire comme suit :

'IR : Engin isotherme renforcé caractérisé par ,

- un coefficient K égal ou inférieur à $0,4 \text{ W/m}^2\text{K}$,
- des parois ayant au moins 45 mm d'épaisseur quand il s'agit d'engins de transport d'une largeur supérieure à 2,50 m.

Toutefois, cette deuxième condition n'est pas requise pour les engins de transport conçus avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement et construits avant cette date ou pendant la période de trois ans qui suit cette date'."

**СОГЛАШЕНИЕ О МЕЖДУНАРОДНЫХ ПЕРЕВОЗКАХ СКОРОПОРТЯЩИХСЯ
ПИЩЕВЫХ ПРОДУКТОВ И О СПЕЦИАЛЬНЫХ ТРАНСПОРТНЫХ СРЕДСТВАХ,
ПРЕДНАЗНАЧЕННЫХ ДЛЯ ЭТИХ ПЕРЕВОЗОК (СПС)
СОВЕРШЕНО в Женеве 1 сентября 1970 года**

Amendments proposed by Sweden to annex 1 of the Agreement

"Приложение 1

Третий абзац пункта 1 следует читать:

IR: изотермическое транспортное средство с усиленной изоляцией, характеризующееся:

коэффициентом K , который равен или не превышает $0,4 \text{ Вт/м}^2\text{К}$;

толщиной стенок не менее 45 мм в случае транспортных средств, имеющих ширину более 2,5 м.

Однако это второе условие не применяется к транспортным средствам, сконструированным до даты вступления в силу этой поправки и изготовленным до ее наступления или в период продолжительностью три года после наступления этой даты".